

Ministry of Health

Office of Chief Medical Officer of
Health, Public Health
Box 12
Toronto ON M7A 1N3

Ministère de la Santé

Bureau du médecin-hygiéniste en
chef, Santé publique
Boîte à lettres 12
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Directives émises par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef

TOUTES LES VERSIONS ANTÉRIEURES DES DIRECTIVES ÉMISES À L'INTENTION DES ORGANISMES VISÉS ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS SONT RÉVOQUÉES ET REMPLACÉES PAR LES PRÉSENTES DIRECTIVES.

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 2 (2.1) de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 263/20 : Règles pour les régions à l'étape 2](#) et du paragraphe 2 (2.1) de l'annexe 1 et du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (la « Loi »), la personne responsable d'une entreprise ou d'une organisation qui est ouverte doit exploiter l'entreprise ou l'organisation conformément aux conseils, aux recommandations et aux directives émis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef (BMHC) :

- a) exigeant que l'entreprise ou l'organisation établisse et mette en œuvre une politique de vaccination contre la COVID-19 et veille au respect de cette politique;
- b) énonçant les précautions et les procédures que l'entreprise ou l'organisation doit inclure dans sa politique de vaccination contre la COVID-19.

ATTENDU QUE :

- certains membres du personnel, bénévoles, tiers, étudiants praticiens et autres professionnels qui fournissent des services en personne dans les écoles publiques, les écoles privées et les milieux de garde d'enfants agréés ne sont pas encore vaccinés, ce qui présente des risques pour les membres du personnel et les élèves;

- les vaccins offrent la meilleure protection contre la COVID-19;
- il est essentiel de connaître le statut vaccinal pour contribuer à la protection des milieux scolaires et de garde d'enfants;
- les interventions face aux éclosions peuvent varier en fonction du statut vaccinal;
- le maintien des enfants et des adolescents à l'école dans toute la mesure du possible est essentiel à l'apprentissage, au développement et au bien-être;
- la protection des enfants dans les services de garde d'enfants et dans les écoles contre la COVID-19 renforce également la protection des autres membres de la population en réduisant le risque de transmission de la maladie pendant une éclosion.

EU ÉGARD À la prévalence de variants préoccupants à l'échelle mondiale et en Ontario, comme le variant Omicron, qui présente une transmissibilité accrue par rapport aux souches précédentes du virus COVID-19, ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 selon laquelle la COVID-19 est une pandémie et à la propagation de la COVID-19 en Ontario.

EU ÉGARD À la nécessité de prendre des mesures provisoires afin d'optimiser la protection et d'adopter une approche préventive face à l'émergence et à la grande transmissibilité du variant préoccupant Omicron (B.1.1.529) de la COVID-19, compte tenu de l'incertitude relative aux mécanismes qui le rendent très facilement transmissible et du fait qu'il remplace rapidement les anciens variants du virus de la COVID-19 en Ontario.

JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS que des directives doivent être émises par le BMHC pour l'établissement de politiques de vaccination obligatoire contre la COVID-19 dans les organisations énumérées ci-dessous.

Date d'émission : Le 17 janvier 2022

Date d'entrée en vigueur : Chaque organisation visée doit actualiser sa politique établie de vaccination contre la COVID-19 d'ici au 20 janvier 2022 au plus tard, conformément aux présentes directives.

Émises auprès de ce qui suit :

- Les titulaires de permis au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (« LGEPE »)
- L'Administration des écoles provinciales au sens de la *Loi sur l'Administration des écoles provinciales*

- Le Consortium Centre Jules-Léger, établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)
- Les conseils scolaires et les écoles privées au sens de la [Loi sur l'éducation](#), sauf les écoles gérées par :
 - i. une bande, un conseil de bande ou la Couronne du chef du Canada
 - ii. une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou la Couronne du chef du Canada
 - iii. une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée;
- Les consortiums de transport et les entreprises qui concluent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la [Loi sur l'éducation](#)

(collectivement les « **organisations visées** »).

Précautions et procédures requises

1. Toutes les organisations visées doivent établir et mettre en œuvre une politique de vaccination contre la COVID-19 qui exige ce qui suit et en assurer le respect :
 - dans le cas des organisations visées, sauf les consortiums de transport et les entreprises qui concluent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la [Loi sur l'éducation](#) :
 - les membres du personnel, les bénévoles et les étudiants praticiens, sauf ceux qui travaillent à distance et dont le travail ne suppose pas d'interactions en personne;
 - les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les personnes qui résident habituellement dans des locaux de services de garde en milieu familial ou qui s'y rendent fréquemment;
 - les entrepreneurs et autres personnes qui se rendent fréquemment dans les locaux où sont fournis des services de garde d'enfants ou d'enseignement ou dans les bureaux d'un conseil scolaire pour fournir des services, et qui peuvent avoir un contact direct dans ces locaux avec toute personne énumérée ci-dessus ou avec un enfant ou un élève;
 - dans le cas des consortiums de transport et des entreprises qui concluent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la [Loi sur l'éducation](#) :

- o les membres du personnel, les bénévoles, les étudiants praticiens, les entrepreneurs ou les autres personnes qui supervisent ou transportent des enfants ou des élèves vers ou depuis un lieu d'enseignement ou une activité faisant partie du programme de l'école, ou qui fréquentent souvent le lieu d'enseignement;

(ci-après désignés les « **personnes requises** ») doivent fournir :

- a) une preuve de vaccination¹ complète contre la COVID-19;
- b) un document rempli et fourni par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise : (i) la raison médicale prouvée pour laquelle elles ne sont pas vaccinées contre la COVID-19, et (ii) la période de validité de la raison médicale;

Si la période de validité de la dispense médicale fournie conformément au sous-alinéa 1 b) ii) est expirée, l'organisation visée doit veiller, dans les 30 jours suivant l'expiration de cette période, à ce que la personne fournisse soit une preuve de vaccination, conformément à l'alinéa 1 a), soit une prorogation de la dispense médicale portant une date renouvelée, conformément à l'alinéa 1 b), soit une preuve de suivi d'une séance de sensibilisation, conformément à l'alinéa 1 c);

- c) avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale, la preuve de suivi d'une séance de sensibilisation approuvée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 qui, dans le cas d'un conseil scolaire au sens de la [Loi sur l'éducation](#), de l'Administration des écoles provinciales ou du Consortium Centre Jules-Léger, est précisée par le ministère de l'Éducation ou, dans le cas de toute autre organisation visée, a été choisie par l'organisation visée. La séance approuvée doit, au minimum, aborder les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sûreté de la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. les risques de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la

¹Pour l'application du présent document, est « entièrement vaccinée » contre la COVID-19 une personne entièrement vaccinée au sens de l'article 2.2 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 263/20 – Règles pour les régions à l'étape 2](#), si le service de santé publique compétent en est à l'étape 2 de la réouverture selon la Loi, et au sens de l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20 – Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), si le service de santé publique compétent en est à l'étape 3 de la réouverture selon la Loi.

COVID-19.

2. La politique de vaccination de chaque organisation visée, autre qu'une politique relative à un local de garde d'enfants dans une réserve, doit exiger que la personne requise qui ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vaccinée contre la COVID-19 conformément à l'alinéa 1 a) mais se fie plutôt à la raison médicale décrite à l'alinéa 1 b) ou à la séance de sensibilisation décrite à l'alinéa 1 c)² :
 - a) se soumette à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le dépistage de la COVID-19 et avoir un résultat négatif, à des intervalles qui seront déterminés par l'organisation visée mais au moins une fois tous les sept jours;
 - b) fournisse une preuve du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée et qui permet à cette dernière de confirmer le résultat comme bon lui semble.
3. Une organisation visée ne peut exiger la conformité d'une personne requise aux articles 1 et 2 si une autre organisation visée au sens des présentes directives annonce qu'elle a déjà assuré la conformité de la personne requise à ces articles. Il va sans dire que :
 - Si un conseil scolaire indique qu'il s'est déjà assuré du respect des articles 1 et 2 par une personne qui supervise des élèves transportés vers ou depuis un lieu où l'enseignement est dispensé, le consortium de transport ou l'entreprise qui conclut des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers et depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la [Loi sur l'éducation](#) ne sont pas tenus de confirmer aussi que la personne s'est conformée aux articles 1 et 2.
 - Lorsqu'un titulaire de permis au sens de la LGEPE est situé dans une école relevant du conseil, ce dernier n'exige pas la conformité des membres du personnel, des bénévoles, des étudiants praticiens, des entrepreneurs ou des autres visiteurs du titulaire de permis aux articles 1 et 2. Le titulaire de permis n'est pas tenu de communiquer au conseil les informations statistiques qu'il conserve en vertu de l'article 4.
4. Chaque organisation visée, sauf les entreprises qui concluent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par

² Pour prendre connaissance des recommandations sur la reprise des tests de surveillance des cas asymptomatiques après une infection à la COVID-19, voir le [Document d'orientation provisoire sur la COVID-19 : Dépistage et gestion des cas, des contacts et des éclosions intégrés : recrudescence liée au variant omicron](#).

l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de [la Loi sur l'éducation](#), doit :

- a) recueillir et conserver des informations statistiques (anonymisées) qui comprennent (collectivement, les « informations statistiques ») :
 - i. le nombre de personnes requises qui ont fourni la preuve qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - ii. le nombre de personnes requises qui ont déclaré qu'elles ont reçu un nombre de doses de vaccin supplémentaires supérieur au nombre de doses requises pour être entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - iii. le nombre de personnes requises qui ont fourni une raison médicale prouvée pour ne pas être entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - iv. le nombre de personnes requises qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 conformément à l'alinéa 1 c), le cas échéant;
 - v. le nombre total de personnes requises de l'organisation visée auxquelles s'appliquent les présentes directives;
- b) divulguer les informations statistiques au ministère de l'Éducation selon les modalités et les délais prescrits par le ministère de l'Éducation. Le ministère de l'Éducation peut demander des détails supplémentaires en ce qui concerne les informations statistiques demandées décrites ci-dessus, ce qui sera également précisé dans la demande. Le ministère de l'Éducation peut aussi divulguer ces informations statistiques et les rendre accessibles au public.

5. En collaboration avec les consortiums de transport, les entreprises qui concluent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la [Loi sur l'éducation](#) doivent :

- recueillir, conserver et divulguer à chaque conseil auquel elles fournissent des services de transport les informations statistiques visées à l'alinéa 4 a) (les « informations statistiques sur le transport »);
- fournir des détails supplémentaires concernant les informations statistiques sur le transport à tout conseil qui en fait la demande.

6. Aux fins de la constitution des informations statistiques décrites au sous-alinéa 4 a) ii), les organisations visées peuvent demander aux personnes requises de dire si elles ont reçu un nombre de doses de vaccin supplémentaires supérieur au nombre de doses requises pour être entièrement vaccinées contre la COVID-19 et, le cas échéant, de fournir la preuve qu'elles ont reçu ces doses supplémentaires.
7. Chaque conseil doit inclure les informations statistiques sur le transport fournies aux termes de l'article 5 dans les informations statistiques qu'il recueille, conserve et divulgue au ministère de l'Éducation aux termes de l'article 4.

Questions

Les organisations visées peuvent communiquer avec le ministère de l'Éducation à vaccinationattestation.edu@ontario.ca pour toute question ou préoccupation concernant ces directives.

Les organisations visées sont tenues de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.



Kieran Michael Moore, MD, CCFP (EM), FCFP, MPH, DTM&H, FRCPC, FCAHS
Médecin hygiéniste en chef